

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du Titre II du Livre premier du Code du travail relatives aux **conventions collectives de travail** ainsi que certaines dispositions du Titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée relatives à la procédure de **médiation**,*

Par M. André AUBRY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Marcel Lambert, Mme Marie-Hélène Cardot, vice-présidents ; MM. Hubert d'Andigné, François Levacher, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Collery, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Yves Villard, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1645, 1704 et in-8° 407.

Sénat : 244 (1970-1971).

SOMMAIRE

	Pages
I. — Exposé d'ensemble	3
II. — Examen des articles	14
III. — Amendements proposés par la commission	53
IV. — Projet de loi	55

I. — EXPOSE D'ENSEMBLE

Mesdames, Messieurs,

La discussion d'un projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail appelle un certain nombre de remarques de caractère général. L'introduction progressive dans la législation de règles juridiques sur les conventions collectives, l'amélioration de certaines d'entre elles devraient traduire une progression vers une politique contractuelle entre les travailleurs et le patronat. L'étude de la législation sociale du demi-siècle et de son application montre que cette évolution ne s'est pas faite sans à-coup. Reflets d'un équilibre entre des forces sociales, les lois sur les conventions collectives conduisent à la conclusion d'accords par branches économiques ou par entreprises, eux-mêmes procès-verbaux d'un compromis qui prend force de loi et comporte en lui-même des possibilités permanentes d'amélioration.

La signature de la convention collective constitue pour les salariés un appui important pour la défense des droits acquis. Dans le cadre du système économique actuel, ces conventions représentent non une fin en soi mais un moyen important pour assurer aux travailleurs la garantie de leur situation. Elles doivent sans cesse être renouvelées compte tenu de l'aggravation des conditions de travail et de vie des travailleurs.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale constitue bien l'un des aboutissements du constat de Grenelle. Ce nouveau texte, en raison surtout des modifications profondes qui y ont été apportées à la demande des organisations syndicales les plus représentatives, assure un progrès réel par rapport à la législation en vigueur. Mais, si l'on veut vraiment que la loi nouvelle provoque la relance indispensable de la négociation

collective, il est nécessaire d'en améliorer le dispositif, notamment en limitant l'aptitude à signer les conventions et accords aux seules organisations véritablement représentatives et en assurant aux travailleurs la garantie de leurs avantages acquis.

Avant d'examiner le projet article par article, il convient, toutefois, de procéder à un bref rappel historique des diverses lois qui ont régi les relations collectives du travail.

1. L'évolution du droit des conventions collectives.

A. — LE RÉGIME CONTRACTUEL

La conclusion des premières conventions collectives entre groupements de salariés et d'employeurs a été rendue possible par la loi du 21 mars 1884, sur la reconnaissance de l'action syndicale.

Cependant, à cette époque, les tribunaux appliquent aux conventions collectives, en l'absence d'une réglementation spéciale, le droit commun des contrats.

Par référence à l'article 1165 du Code civil, aux termes duquel « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, les contrats collectifs ne sont censés s'appliquer qu'aux seuls membres des groupements signataires, ce qui limite évidemment le champ d'application de l'accord.

Les syndicats n'ont pas le droit d'exercer une action en responsabilité à l'encontre d'un employeur pour violation d'une clause de convention, faute de pouvoir justifier d'un préjudice personnel.

Reste valable une disposition de contrat individuel de travail prise au mépris d'une convention collective ; la partie lésée a seulement le droit d'exercer une action en responsabilité, à l'encontre de l'autre partie pour manquement à ses obligations.

Intervenant le plus fréquemment pour mettre fin à un conflit du travail, les conventions collectives conclues après la loi de 1884 furent peu nombreuses et limitées dans la plupart des cas à une seule entreprise.

B. — LA LOI DU 25 MARS 1919

Adoptée après la guerre, pendant une période intense de revendications ouvrières, la loi du 25 mars 1919 apporte un cadre institutionnel aux conventions collectives. Ses dispositions les plus significatives sont les suivantes :

- les clauses des conventions s'imposent aux parties signataires et aux nombres des groupements signataires, nonobstant toute stipulation contraire des contrats individuels de travail ;
- la loi reconnaît aux syndicats le droit d'intervenir dans une instance engagée à l'encontre d'une partie liée par cette convention « à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres ».

Cependant, la loi du 25 mars 1919 contenait un certain nombre de lacunes qui lui firent perdre une partie de son efficacité :

- insuffisance des sanctions ;
- possibilité pour chaque syndicat de souscrire une convention exclusivement valable pour ses membres ;
- possibilité pour une personne membre d'un groupement signataire de se dégager de ses responsabilités en démissionnant.

La loi de 1919, appliquée au début (557 conventions signées en 1919, 345 en 1920, 159 en 1921) tomba peu à peu en désuétude. A la veille du front populaire, les conventions collectives n'intéressaient plus qu'une minorité de salariés.

C. — LA LOI DU 24 JUIN 1936

La loi du 24 juin 1936 est la conséquence directe de l'accord Matignon du 7 juin 1936 et du vaste mouvement social qui avait permis aux travailleurs de faire aboutir une série de revendications très importantes. Pour la première fois dans l'histoire de notre pays, l'action massive et unitaire des travailleurs amenait le patronat et le Gouvernement à une table de négociation avec les représentants des salariés. Cette loi de 1936 qui montre bien l'originalité de la convention collective, renforce l'intervention des pouvoirs publics en matière de conventions collectives, assure l'obligation de contracter et marque la reconnaissance légale des organisations syndicales représentatives à l'exclusion de tout autre groupement.

En ce qui concerne la négociation des conventions, la Ministre du Travail, à la demande d'un syndicat d'employeurs ou de salariés, provoque la réunion d'une commission mixte composée de représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

La convention résultant d'un accord intervenu à la commission mixte doit comporter des clauses obligatoires dont, notamment, une clause fixant les salaires à observer par catégorie professionnelle et par région.

Le Ministre du Travail a la possibilité d'étendre, par arrêté, les effets d'une convention conclue entre organisations syndicales les plus représentatives.

Le nouveau régime des conventions collectives reçoit un accueil favorable : entre juin 1936 et janvier 1940, 5.681 conventions furent déposées au Ministère du Travail, dont 519 firent l'objet d'arrêtés d'extension.

D. — LA LOI DU 23 DÉCEMBRE 1946

L'Etat de guerre mit un terme au régime des conventions collectives établi par la loi du 24 juin 1936. En vertu des décrets du 27 octobre 1939, du 10 novembre 1939 et du 1^{er} juin 1940, les conditions de travail telles qu'elles résultaient des conventions en vigueur le 1^{er} septembre 1939 devaient rester en vigueur jusqu'à la fin des hostilités, le Ministre du Travail ayant tout pouvoir de décision en matière de salaires.

La loi du 23 décembre 1946 apparaît comme un compromis entre le souci de restituer aux organisations ouvrières le droit de discuter avec les employeurs les conditions de travail et la nécessité, encore imposée par les difficultés économiques consécutives à la guerre, de laisser à l'Etat le soin de fixer les salaires.

C'est dans cet esprit que furent adoptées par le législateur les dispositions suivantes :

— le champ d'application des conventions collectives s'étend à tout le territoire et une seule convention à caractère national doit intervenir par branche d'activité professionnelle ;

— des conventions régionales et locales ne peuvent être conclues que pour adapter les dispositions d'une convention nationale aux conditions de travail dans la région ou dans la localité considérée ;

— à titre transitoire, les conventions ne peuvent contenir aucune clause relative aux salaires et leur entrée en application est subordonnée à l'agrément du Ministre du Travail.

La loi du 23 décembre 1946 n'obtint qu'une application limitée à une dizaine de conventions dont : la Convention collective du personnel des banques du 12 juin 1947, la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, la Convention collective du personnel des tramways, autobus et trolleybus du 23 juin 1948, la Convention collective du personnel des jeux dans les casinos du 14 avril 1948, la Convention collective des entreprises des voies ferrées d'intérêt local du 29 avril 1949.

2. La législation en vigueur et son amélioration nécessaire.

A. — LA LOI DU 11 FÉVRIER 1950

Après la période de restrictions imposée par les circonstances, le retour à la liberté des salaires et à la libre discussion des conventions collectives devait s'imposer. La loi du 11 février 1950 établit le régime des conventions collectives actuellement en vigueur, institua le salaire minimum interprofessionnel garanti et organisa pour le règlement des conflits collectifs de travail des procédures de conciliation obligatoire et d'arbitrage facultatif.

Aux termes de l'article 31 *a* du Livre premier du Code du travail, la convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

a) *Le domaine de la loi.*

Ce domaine est très vaste. Il s'étend en effet à toutes les branches d'activité professionnelle. L'article 31 du Livre premier du Code du travail en donne l'énumération suivante : professions industrielles, professions commerciales ; professions agricoles et professions connexes à l'agriculture (ce qui constitue une des innovations les plus importantes de la loi de 1950) ; professions

libérales ; offices publics et ministériels ; caisses d'épargne ordinaires ; professions domestiques ; sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit ; travailleurs à domicile ; concierges d'immeubles.

Par contre, le régime des conventions collectives n'est pas applicable aux entreprises publiques dont le personnel est régi par un statut législatif ou réglementaire. La liste de ces entreprises établie par le décret du 1^{er} juin 1950 comprend notamment : l'E. D. F., la Banque de France, Air France, la S. N. C. F., la R. A. T. P., les Charbonnages de France.

b) *Conventions collectives du type général.*

— La négociation :

Sont admis à discuter d'une convention *du côté patronal* : une ou plusieurs organisations syndicales ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Du côté des salariés : sont seules admises à discuter des conventions collectives les organisations de travailleurs constituées en syndicats.

Pour l'élaboration d'une convention collective, la loi n'exige pas que le syndicat ouvrier présente le caractère d'une organisation syndicale représentative.

— Conditions de fond :

La loi n'a pas prévu l'insertion de clauses obligatoires dans les conventions collectives non susceptibles d'être étendues. Cependant certaines conditions doivent être remplies. Leur champ territorial d'application doit être précisé ; elles ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public.

— Durée de la convention :

La convention collective peut être conclue pour une durée déterminée ou indéterminée (art. 31 c, Livre premier, Code du travail).

Dans le premier cas, la loi n'a pas fixé la durée minimale mais une durée maximale qui est de cinq ans au bout desquels la convention à durée déterminée cesse, en principe de produire ses effets. Mais, à défaut de stipulation contraire, la convention venue à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

Dans le second cas, une convention collective peut cesser par la volonté de l'une ou l'autre des parties. Celle des parties qui entend faire cesser les effets de la convention doit la dénoncer en observant le délai de préavis et les formes de dénonciation tels qu'ils sont fixés par la convention.

— Adhésion :

Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention peut y adhérer ultérieurement. Cette disposition a donc pour effet d'étendre la portée d'une convention collective aux membres d'un syndicat qui, postérieurement à la conclusion d'une convention y aurait apporté son adhésion.

c) Conventions collectives susceptibles d'extension.

— Elaboration :

Les conventions collectives susceptibles d'extension doivent déterminer le champ d'application cadre territorial qui sera le leur : national, régional ou local. Elles doivent avoir un domaine limité à une branche d'activité déterminée.

Une convention collective susceptible d'être étendue doit obligatoirement être élaborée par une commission mixte composée des représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

La représentativité syndicale est déterminée à partir des critères suivants : effectifs, indépendance, cotisation, expérience et ancienneté du syndicat, attitude patriotique durant l'occupation.

Un arrêté ministériel a désigné comme les plus représentatives sur le plan national, pour la négociation des conventions collectives de travail les organisations syndicales affiliées aux confédérations suivantes :

En ce qui concerne l'ensemble des catégories professionnelles de salariés y compris les cadres :

— la Confédération générale du travail (C. G. T.) ;

— la Confédération générale du travail - Force ouvrière (C. G. T.-F. O.) ;

— la Confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.) ;

— la Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.) ;

En ce qui concerne seulement la catégorie professionnelle des cadres :

— la Confédération générale des cadres (C. G. C.).

La commission mixte est présidée par le ministre ou son représentant et comprend obligatoirement des délégations des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés. Sa convocation intervient soit à l'initiative du ministre, soit à la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives.

— Contenu de la convention :

Les conventions nationales doivent contenir un certain nombre de clauses obligatoires, et notamment le libre exercice du droit syndical, les éléments du salaire, le délai congé, les conditions de travail des femmes et des jeunes travailleurs, les délégués du personnel et les comités d'entreprises.

Parmi les clauses facultatives figurent : les conditions particulières de travail (heures supplémentaires, travaux de nuit), les primes d'ancienneté, le régime de retraite complémentaire du personnel.

— L'extension :

Le Ministre du Travail a en matière d'extension un véritable pouvoir de décision. Il peut, en effet, refuser l'extension d'une convention collective demandée par une organisation syndicale, ne pas se conformer à l'avis de la commission supérieure des conventions collectives, exclure de l'extension les clauses de la convention qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

d) *Accords d'établissements.*

La loi du 11 février 1950 ouvre également la possibilité aux organisations de conclure des accords d'établissement ayant pour objet : 1° soit d'adopter les dispositions d'une convention collective nationale, régionale ou locale aux conditions particulières de travail d'un établissement ou de plusieurs établissements déterminés ; 2° soit en l'absence de conventions collectives nationales, régionales ou locales de fixer les salariés et accessoires de salaires pour l'établissement considéré.

e) *L'application de la loi et ses limites.*

Sous le régime de la loi du 11 février 1950, il a été conclu en vingt ans : 261 conventions collectives nationales, 184 conventions régionales et 495 conventions collectives locales.

Il serait toutefois inexact d'en déduire que la loi a atteint son but. Un très grand nombre de travailleurs, surtout dans le commerce et l'agriculture, restent encore en dehors du champ d'application des conventions collectives.

Des branches mineures ou connexes sont trop souvent exclues du champ d'application des conventions collectives. La faible concentration des groupes professionnels est source de difficultés pour contraindre le patronat à négocier.

La loi de 1950 ne permet pas de négocier des conventions collectives au niveau d'une entreprise ou d'un établissement. Or il ne manque pas d'entreprises qui ont une implantation unique dans une ville ou une région. Si une convention nationale exclut telle région de son champ d'application géographique, les travailleurs de cette entreprise ou de cet établissement seront privés de toute protection sociale conventionnelle.

En ce qui concerne le contenu des conventions collectives le patronat refuse très souvent *a priori* de discuter sur certains points.

Le Ministère du Travail donne souvent une interprétation trop stricte des « dispositions d'ordre public ».

La législation a permis de qualifier de conventions collectives des textes signés uniquement par un ou des syndicats non représentatifs, tandis que le sens d'organisation syndicale représentative se dégradait. Par contre, les accords d'entreprise ou d'établissement ont joué un rôle de plus en plus important.

B. — LE PROJET ACTUEL

La loi du 11 février 1950 présente donc incontestablement un certain nombre de lacunes et d'obscurités et il convenait de procéder à sa correction de manière à la rendre plus efficace.

Depuis de nombreuses années déjà, les organisations syndicales ouvrières avaient présenté, notamment à l'occasion de séances de la Commission supérieure des conventions collectives, les modifications qu'elles estimaient nécessaire d'y apporter.

Il aura fallu le grand mouvement revendicatif de mai-juin 1968 pour contraindre le patronat à accepter le principe d'une telle revision.

Le constat de Grenelle contenait, en effet, les stipulations suivantes :

— Les représentants des employeurs se sont engagés à réunir dès la fin de la présente négociation les commissions paritaires pour : la mise à jour des barèmes de salaires minima, afin de les rapprocher des salaires réels ; la réduction de la part des primes dans les rémunérations, et leur intégration dans les salaires ; l'étude de la suppression des discriminations d'âge et de sexe, la revision des classifications professionnelles et leur simplification.

— Les organisations de salariés et d'employeurs se réuniront à bref délai pour déterminer les structures des branches et des secteurs, en vue d'assurer l'application de l'accord cadre sur la durée du travail.

— Le Gouvernement s'engage à réunir aussitôt après la fin de la présente négociation la Commission supérieure des conventions collectives, en vue d'examiner les conditions d'application de l'ordonnance du 27 septembre 1967 concernant le champ d'application d'extension géographique des conventions collectives et de procéder à une étude approfondie du champ d'application des conventions collectives.

Ce sont donc une fois de plus les travailleurs qui auront permis de faire aboutir une réforme de caractère social.

Le rapport présenté devant la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale rappelle dans quelles conditions le projet de loi a été mis au point.

Le Conseil économique et social, notamment à l'initiative des représentants des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives, a proposé plusieurs améliorations très importantes que l'on retrouve dans la loi votée en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Les trois idées directrices de la loi sont les suivantes :

— possibilité de conclure dans le cadre de l'entreprise ou de l'établissement des conventions collectives fixant l'ensemble des conditions de travail et les salaires effectifs ;

— élargissement du champ couvert par les conventions collectives ;

— renforcement du rôle de la Commission supérieure des conventions collectives.

Votre commission insiste particulièrement sur la nécessité d'améliorer le texte de loi en permettant l'application des principes suivants :

— le droit à la conclusion de véritables conventions collectives portant sur toutes les questions qui préoccupent les travailleurs doit être reconnu et appliqué de manière à couvrir à terme la totalité des travailleurs de toutes professions sur l'ensemble du territoire ;

— les avantages accordés aux travailleurs par une convention collective constituent des droits acquis qui ne peuvent être remis en cause.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p style="text-align: center;">LIVRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV BIS DU CODE DU TRAVAIL (Loi du 11 février 1950.)</p> <p>De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.</p> <p>« Art. 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>La première phrase de l'article 31 du Livre premier du Code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 31. — Le présent chapitre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs ; il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des travailleurs à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions de travail.</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 31. — ...</p> <p style="text-align: right;">... et de leurs garanties sociales.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques.</p>			
<p>« Les attributions conférées par le présent chapitre au Ministre du Travail et de la Sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le Ministre de l'Agriculture, en accord avec le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.</p>			
<p>« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV ci-dessous. »</p>			

Commentaires. — Cet article modifie l'article 31 du chapitre IV bis du Livre premier du Code du travail qui définissait le champ d'application « des relations collectives entre employeurs et travailleurs ». C'est sur une initiative du Conseil économique et social qu'a été introduit le principe nouveau selon lequel la négociation collective des conditions de travail constitue un véritable **droit** pour les travailleurs.

La commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>SECTION PREMIÈRE <i>De la nature et de la validité de la convention.</i></p>	<p>Art. 2. L'article 31 a du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 2. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 2. Conforme.</p>
<p>« Art. 31 a. — La convention collective de travail est un accord relatif aux condi-</p>	<p>« Art. 31 a. — La convention collective de travail est un accord relatif aux condi-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>tions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.</p>	<p>tions de travail et aux garanties sociales qui est conclu entre :</p>	<p>... organisations syndicales de travailleurs reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article 31 f du présent livre ou qui sont affiliées aux dites organisations, ou qui ont fait...</p>	
<p>« La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.</p>	<p>« — d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs qui remplissent la condition prévue au premier alinéa de l'article 31 f du présent livre, ou qui sont membres des organisations prévues audit article ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention collective ;</p>	<p>... dans le champ d'application professionnel ou territorial de la convention collective ;</p>	
<p>« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local. »</p>	<p>« — et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« La convention peut comporter des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Celui-ci est national, régional, local ou limité à un ou plusieurs établissements ou à une ou plusieurs entreprises. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Commentaires. — La nouvelle rédaction proposée pour l'article 31 a du Livre premier du Code du travail apporte une réelle amélioration. Elle précise que la convention collective doit être relative non seulement aux conditions de travail mais encore aux garanties sociales. Cette précision répond aux besoins des salariés, qui demandent de véritables conventions collectives, portant sur toutes les questions les concernant.

Toutefois, la promotion des accords d'établissement et d'entreprise au rang de convention collective pose à nouveau le problème de la représentativité des syndicats signataires. L'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à n'ouvrir le droit à conclure une convention collective qu'aux organisations qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application « professionnel et territorial » de la convention collective.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Voir article 31 n du texte actuel.)	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Il est inséré après l'article 31 a du Livre premier du Code du travail un article 31 a b ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31 a b. — Lorsqu'il n'existe pas de convention collective nationale, régionale ou locale, les conventions d'entreprise ou d'établissement peuvent déterminer les diverses conditions de travail et garanties sociales et, notamment, fixer le taux des salaires effectifs et celui des accessoires de salaire.</p> <p>« Dans le cas contraire, elles doivent adapter les dispositions des conventions collectives aux conditions particulières de l'entreprise ou de l'établissement ou des entreprises ou établissements considérés. Elles peuvent fixer, en outre, le taux des salaires effectifs et celui des accessoires de salaire ainsi que comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 31 a b. — ...</p> <p style="text-align: right;">... et garanties sociales en s'inspirant notamment des dispositions prévues à l'article 31 g du présent Livre et fixer le taux des salaires... ... salaire.</p> <p>« Dans le cas contraire, elles peuvent adapter les dispositions ...</p> <p>... travailleurs. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
		<i>« Dans le cas où une convention collective nationale, régionale ou locale viendrait à s'appliquer à l'entreprise postérieurement à la conclusion de la convention d'entreprise, cette dernière devra adapter ses dispositions moins favorables à celles de la convention nationale, régionale ou locale nouvellement signée ou étendue par arrêté ministériel. »</i>	

Commentaires. — L'article 31 *a b* nouveau relatif aux conventions collectives d'entreprise et d'établissement s'ajoute à l'article 31 *a* actuel.

Lorsqu'il n'existe pas une convention collective nationale, régionale ou locale, les conventions d'entreprise ou d'établissement peuvent déterminer les diverses conditions de travail et de garanties sociales.

Dans le cas contraire, les conventions d'entreprise ou d'établissement doivent se limiter à adopter ces conventions nationales, régionales ou locales aux conditions particulières de l'entreprise ou de l'établissement. Elles peuvent, en outre, fixer les taux des salaires effectifs.

Sur le premier alinéa, l'Assemblée Nationale a adopté une disposition indiquant que les conventions d'entreprises ou d'établissement devront s'inspirer notamment des dispositions prévues à l'article 31 *g*.

On notera le caractère non contraignant de cette référence aux clauses obligatoires énoncées à l'article 31 *g*. Il ne faudrait pas que la facilité ainsi accordée à la signature des conventions d'entreprise ou d'établissement soit utilisée pour conclure des accords incomplets ou inadaptés.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Art. 31 b. — Les représentants des organisations visées à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :</p>	<p>« Art. 31 b. — Les représentants des organisations prévues à l'article 31 a peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>
<p>« Soit de stipulation statutaire de cette organisation ;</p>	<p>(Le reste sans changement.)</p>		
<p>« Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;</p>			
<p>« Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.</p>			
<p>« Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.</p>			
<p>« Art. 31 c. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.</p>			
<p>« Elle est conclue pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.</p>			
<p>« A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.</p>			
<p>« La convention collective de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.</p>			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
« La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée. La convention collective prévoit notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. »			

Commentaires. — Votre commission vous propose d'adopter sans changement cet article qui apporte seulement une modification de forme à l'article 31 b, à la suite de l'introduction d'un article 31 a b nouveau.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
« (1) Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.	<p>Art. 5.</p> <p>Les alinéas 6 et 7 de l'article 31 c du Livre premier du Code du travail sont remplacés par les deux alinéas suivants :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>
« (1) Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention collective a été effectué. »	<p>« Lorsqu'une convention collective a été dénoncée, elle continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention destinée à la remplacer ou, à défaut de la conclusion d'une convention nouvelle, pendant une durée qui est de six mois, sauf clause ou accord contraires, à compter de l'expiration du délai de préavis.</p>	<p>« Lorsqu'une... »</p> <p>... à défaut de conclusion d'une convention nouvelle, pendant une durée de un an, sauf clause ou accord prévoyant une durée plus longue et déterminée, à compter... »</p> <p>... de préavis.</p>	
	<p>« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, dans le cas de fusion, de cession ou de changement d'activité, les stipulations des accords ou conventions collectives préexistants qui sont relatives aux droits et avantages individuels sont maintenues en vigueur, à l'égard des travailleurs an-</p>	<p>« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, en cas de mise en cause des accords ou conventions collectives, notamment par fusion, cession, scission ou changement d'activité, ces accords ou conventions collectives sont maintenus en vigueur à l'égard des travailleurs antérieurement bénéficiaires qui</p>	

(1) Voir article 31 c a nouveau.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p>térieurement bénéficiaires de ces stipulations et qui sont directement affectés par les mesures susindiquées, jusqu'au remplacement de ces accords ou conventions par de nouvelles conventions ou, à défaut de la conclusion de celles-ci, pendant une durée qui ne peut excéder un an à compter de la date d'effet desdites mesures. »</p>	<p><i>sont directement affectés par les mesures susindiquées, jusqu'à leur remplacement par de nouvelles conventions, ou, à défaut de la conclusion de celles-ci, pendant une durée de un an à compter de la date d'effet desdites mesures.</i></p>	

Commentaires. — Cet article, un des plus importants de la loi, tend à préciser les effets de la dénonciation de la convention collective pour les travailleurs.

Le premier alinéa précise que la convention continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention nouvelle, ou, à défaut, pendant une durée d'un an, sauf clause ou accord prévoyant une durée plus longue et déterminée.

Le deuxième alinéa précise les conséquences des fusions, cessions ou changements d'activité dans l'entreprise sur les conventions collectives. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale tend à maintenir les effets de ces accords pour les travailleurs antérieurement bénéficiaires, soit jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, soit si aucune convention n'est signée, pendant une durée de un an.

Le respect des avantages acquis est un principe fondamental. Il ne faut pas, en effet, que les travailleurs soient soumis à un régime d'insécurité permanente qui remette en cause leurs droits, ni qu'ils subissent, dans leurs conditions de vie et de travail, les conséquences d'un changement de propriétaire de l'entreprise.

Il faut donc assurer le respect des droits acquis par les travailleurs. On ne saurait reprocher à cette règle d'être exagérément rigide : le maintien des avantages acquis, loin d'inciter à repousser indéfiniment l'ouverture de négociations d'une nouvelle convention collective, ne peut qu'amener l'employeur à accepter la négociation.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, mais d'ajouter un article additionnel.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
			<p>Art. 5 bis (nouveau).</p> <p><i>Il est ajouté à l'article 31 c du Livre premier du Code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les avantages individuels résultant des accords ou conventions collectives sont réputés faire partie du contrat de travail. »</i></p>

Commentaires. — Votre commission vous propose de reprendre l'amendement de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale et repoussé par l'Assemblée. L'adoption de cet amendement qui précise que les avantages individuels résultant des conventions collectives sont réputés faire partie du contrat de travail permettrait de faire jouer l'article 23, alinéa 8, du Livre premier du Code du travail. Cet alinéa indique que : « s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. »

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Voir alinéas 6 et 7 de l'article 31 c actuel.)	<p>Art.6.</p> <p>Il est ajouté au Livre premier du Code du travail un article 31 c a ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31 c a. — Toute organisation syndicale qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 31 c a. — Toute organisation syndicale de travailleurs, toute organisation syndicale d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement, qui ne sont pas par-</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p>« L'adhésion est soumise, quant à son entrée en vigueur, aux règles applicables aux conventions collectives.</p> <p>« L'organisation adhérente est liée par la convention collective.</p> <p>« A condition que l'adhésion soit totale et que l'organisation adhérente soit, selon le cas, une des organisations les plus représentatives sur le plan national au sens de l'article 31 f ou une des organisations les plus représentatives de la branche d'activité intéressée au sens des articles 31 f ou 31 h ou encore une organisation ayant fait la preuve de sa représentativité dans le champ d'application de la convention, elle a les mêmes droits et obligations que les parties signataires. Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention collective ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la revision de cette convention. »</p>	<p><i>ties à la convention collective, peuvent y adhérer ultérieurement.</i></p> <p>... conventions collectives. Elle doit, en outre, être notifiée aux signataires de la convention.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Commentaires. — L'article 31 *ca* concerne l'adhésion qui, selon les cas, peut être partielle ou complète.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
			<p>Art. 6 bis (nouveau).</p> <p><i>Il est ajouté, à l'avant-dernier alinéa de l'article 31 d, la disposition suivante :</i></p> <p>« <i>Le comité d'entreprise est tenu de se procurer le texte des conventions collectives ou accords d'entreprise, applicables dans l'entreprise, et d'en donner gratuitement communication aux salariés de cette entreprise qui en feraient la demande.</i> »</p>

Commentaires. — Par l'obligation faite aux comités d'entreprise de permettre à chacun des salariés de l'entreprise la consultation des textes conventionnels les concernant, la Commission des Affaires sociales a voulu marquer son inquiétude devant l'évolution du droit social. Ses sources, jadis limitées aux Assemblées parlementaires, se diversifient chaque jour davantage, descendant désormais jusqu'au niveau de l'établissement et s'élevant depuis une dizaine d'années jusqu'au niveau européen. Les Pouvoirs publics eux-mêmes sont parfois embarrassés pour déterminer la règle de droit s'appliquant à telle situation juridique. Qu'en est-il alors du simple salarié ?

La Commission des Affaires sociales juge qu'il est temps de réagir contre cette tendance du droit social à devenir plus confidentiel à mesure qu'il est plus concerté. Il ne sert à rien, en effet, que le droit se fasse plus protecteur, si dans le même temps il se fait moins accessible.

Votre commission propose donc un amendement mettant à la charge des comités d'entreprise la libre communication des conventions applicables dans l'entreprise. Certes, l'article 31 d du Livre I^{er} du Code du travail prévoit que le Conseil des prud'hommes ou le Greffe du tribunal d'instance délivreront ces textes à qui en fera la demande. Mais, outre que beaucoup de travailleurs reculeront sans doute devant le déplacement, la commission ne voit pas pourquoi les textes ne seraient pas accessibles là même où ils sont applicables.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 31 e du livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Conforme.

« Art. 31 e. — Sont soumises aux obligations de la convention toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

« Art. 31 e. — Sont soumis aux obligations de la convention collective tous ceux qui sont ou deviennent membres des organisations signataires. Sont également soumis auxdites obligations, dans les conditions définies à l'article 31 ca, les organisations adhérentes ainsi que ceux qui sont ou deviennent membres de ces dernières organisations. »

Alinéa sans modification.

« Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles ; elles contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

« Les effectifs ;

« L'indépendance ;

« Les cotisations ;

« L'expérience et l'ancienneté du syndicat ;

« L'attitude patriotique pendant l'occupation. »

Commentaires. — L'article 31 e précise les obligations auxquelles sont soumises les personnes qui ont signé ou adhéré à une convention collective.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Art. 31 g. — Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant :</p> <p>« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs ;</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Les dispositions de l'article 31 g du livre premier du Code du travail sont modifiées comme suit :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« 2° Les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles :</p>	<p>a) Le 2° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 g est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégorie professionnelle ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour la revision de ce salaire :</p> <p>(Le reste du 2° sans changement.)</p>	<p>I. — Le 2° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 g est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégorie professionnelle ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour la revision de ce salaire :</p> <p>(a, b et c sans changement.)</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« a) Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification ;</p> <p>« b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles.</p> <p>« Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles ;</p>			

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« c) Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ;

« d) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes ;

« 3° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs ;

« 4° Le délai-congé ;

« 5° Les délégués du personnel et les comités d'entreprise et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités ;

« 6° Les congés payés ;

« 7° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective ;

« 8° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention ;

« 9° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée ;

« 10° (Ord. n° 67-581 du 13 juillet 1967.) Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention ;

« d) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes, et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet ; »

II. — Le 9° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 g est ainsi rédigé :

« 9° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente dans le cadre de la branche d'activité considérée ; »

d) Les modalités d'application...

... pour les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les travailleurs immigrés, et les procédures de règlement...

... à ce sujet ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« 11° L'indemnité de licenciement ;</p>	<p>b) Il est ajouté aux clauses obligatoires de l'article 31 g du Livre premier du Code du travail un 12° ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Il est ajouté aux clauses obligatoires de l'article 31 g un 12° ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Il est ajouté...</p>
<p>« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :</p>	<p>« 12° L'emploi temporaire ou l'emploi à temps partiel de certaines catégories de personnel et les conditions de rémunération de celles-ci. »</p>	<p>« 12° L'emploi à temps partiel de certaines catégories de personnel et les conditions de leur rémunération. »</p>	<p>... un 12° et un 13° ainsi rédigés :</p>
<p>« 1° Les conditions particulières du travail :</p>			<p>« 12° Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel ;</p>
<p>« a) Heures supplémentaires ;</p>			<p>« 13° Les conditions d'emploi de personnel temporaire. »</p>
<p>« b) Travaux par roulement ;</p>			
<p>« c) Travaux de nuit ;</p>			
<p>« d) Travaux du dimanche ;</p>			
<p>« e) Travaux des jours fériés ;</p>			
<p>« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées ;</p>			
<p>« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;</p>			
<p>« 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés ;</p>			
<p>« 5° Les indemnités de déplacement ;</p>			
<p>« 6° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;</p>	<p>c) Le 6° des clauses facultatives de l'article 31 g est abrogé ; les 7° et 8° deviennent les 6° et 7° ;</p>	<p>IV. — Le 6° des clauses facultatives de l'article 31 g est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« 7° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les con-</p>		<p>« 6° Les conditions d'emploi temporaire de certaines catégories de personnel ; »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>flits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention ;</p> <p>« 8° Un régime complémentaire de retraites du personnel.</p> <p>« Art. 31 h. — Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives d'une branche d'activité.</p> <p>« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.</p> <p>« A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs intéressées ou de sa propre initiative, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale provoque la réunion, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 f ci-dessus d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective. »</p>	<p>« Art. 31 h. — Conforme.</p>		

Commentaires. — Cet article modifie plusieurs paragraphes de l'article 31 g qui fixe la liste des dispositions obligatoires et facultatives que comportent les conventions collectives nationales susceptibles d'être étendues.

1. La commission a estimé qu'il devait être apporté quelques précisions au 2° d des clauses obligatoires. Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » devaient égale-

ment concernent les travailleurs âgés et les travailleurs immigrés. La commission traduit là sa préoccupation grandissante devant des inégalités qui ont tendance à s'aggraver avec la vague de concentrations de ces dernières années, et le recours à une main-d'œuvre étrangère pour les tâches peu qualifiées.

2. La commission n'a pas retenu la rédaction proposée pour le 12° des clauses obligatoires qui lui paraissait ambiguë, en donnant l'impression de limiter la réglementation de l'emploi à temps partiel à *certaines* catégories de personnel. Il est clair que cette réglementation doit viser toutes.

3. La commission a préféré, s'agissant du travail temporaire, revenir à la position du Gouvernement qui en faisait mention dans les clauses obligatoires. La commission n'a pas cru devoir suivre l'opinion de l'Assemblée Nationale dans la mesure où il lui est apparu que le recours aux employés intérimaires pouvait être, dans certains cas, plus lourd de conséquences sur la situation des salariés d'une entreprise que l'aménagement d'emplois à temps partiel. En tout état de cause, il s'agit de deux formes d'emplois non généralisables et il n'est pas nécessaire de les régler différemment.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Il est ajouté, après l'article 31 h du Livre premier du Code du travail, un article 31 h a ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31 h a. — La Commission mixte prévue à l'article 31 f et à l'article 31 h du présent Livre est réunie lorsque deux organisations au moins en font la demande.</p> <p>« Toute partie convoquée à la Commission mixte doit se faire représenter par une ou plusieurs personnes dûment habilitées conformément aux dispositions de l'article 31 b. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9</p> <p>Conforme.</p>

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« Art. 31 i. — Paragraphe premier. Dans le cas où une convention collective nationale a été conclue dans la branche d'activité intéressée, les conventions collectives régionales et locales adaptent cette convention ou certaines dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité.

« Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« Art. 31 j. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives, ou à l'initiative du ministre, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, après avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le Ministre du Travail et de Sécurité sociale peut exclure de l'extension, après avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives, les dispositions qui seraient en contradiction avec les

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré.			

Commentaires. — Par l'article 31 *h a* nouveau, sont précisées les conditions dans lesquelles se réunit la commission mixte prévue aux articles 31 *j* et 31 *h*. L'obligation de réunion apparaît sans sanction dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il est apparu que les dispositions prévues dans l'avant-projet de loi pour assurer l'exécution de cette obligation (une amende de 180 F à 360 F) ressortait du domaine réglementaire.

Il est souhaitable que le ministre s'engage à publier rapidement un texte réglementaire prononçant des sanctions contre les organisations désireuses de se dérober à l'obligation de participer à la commission mixte.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
« Les conventions des professions agricoles autres que celles qui concernent le personnel des organismes professionnels agricoles visés au paragraphe 2 (alinéas <i>d</i> à <i>j</i>), de l'article premier du décret-loi du 30 octobre 1935, ainsi que les salariés des professions agricoles	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 31 <i>j</i> du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux conventions concernant les professions agricoles. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>I. — Le dernier alinéa...</p> <p>... suivantes :</p> <p style="padding-left: 2em;">Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Il est ajouté à l'article 31 <i>j</i> du Livre premier du Code du travail un cinquième alinéa ainsi conçu :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Toutefois les préfets pourront étendre par arrêté</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>dont l'activité revêt un caractère strictement inter-professionnel, sont soumises aux dispositions ci-dessus, sous réserve que le champ d'application territorial de ces conventions n'excède pas le cadre du département ou de la région agricole. »</p>			<p><i>les avenants à des conventions collectives départementales préalablement étendues par le Ministre de l'Agriculture et tendant exclusivement à la fixation du salaire des travailleurs de professions agricoles. Cet arrêté ne peut intervenir que si les administrations et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, membres de la commission supérieure des conventions collectives — section agricole spécialisée — n'ont pas manifesté d'opposition à l'extension envisagée. »</i></p> <p>III. — Il est ajouté à l'article 31 j du Livre V du Code du travail un sixième alinéa ainsi conçu :</p> <p><i>« Les accords de salaires, conclus sous forme d'avenants à une convention collective préalablement étendue, devront être examinés par la Commission supérieure des conventions collectives en vue de leur extension, dans les six mois après la date de leur dépôt au Conseil des prud'hommes ou au Greffe du tribunal d'instance. »</i></p>

Commentaires. — Cet article tend à supprimer la limitation qui imposait aux conventions collectives des professions agricoles de ne pouvoir être étendues dans le cadre du département ou de la région agricole.

Votre commission vous propose deux modifications dont l'esprit commun est d'accélérer les procédures d'extension des avenants de salaires.

A. — Dans l'agriculture.

La procédure d'extension des conventions collectives de travail dans l'agriculture et de leurs avenants est identique à la procédure d'extension des conventions collectives de travail dans l'industrie et le commerce :

1. Publication d'un avis au *Journal officiel* ;
2. Consultation de la Commission supérieure des conventions collectives (section agricole spécialisée) ;
3. Signature d'un arrêté ministériel d'extension ;
4. Publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Une telle procédure est justifiée lorsqu'il s'agit d'étendre aux employeurs agricoles non syndiqués des obligations spécifiques quant à leurs relations avec leurs salariés. Cependant, cette procédure n'est plus adaptée lorsqu'il s'agit d'étendre des avenants concernant exclusivement la fixation des salaires.

Il y a en agriculture environ 200 conventions collectives de travail départementales ou parfois régionales. C'est ainsi que pour certains départements, on compte six ou sept conventions collectives (polyculture-élevage, horticulture, maraîchage, exploitations forestières, artisans ruraux, entreprises de travaux agricoles, etc.).

Ces conventions s'enrichissent tous les ans de deux ou trois avenants de salaires. Ces avenants sont périodiquement négociés par les partenaires sociaux en fonction de l'évolution des indices de prix, de l'évolution du montant du S. M. I. C., etc. Il est absolument anormal que ces mises à jour ne soient étendues qu'avec des mois, sinon des années de retard, et l'exemple de la convention collective du département de l'Hérault est tout à fait significatif.

Les avenants n° 31 du 18 décembre 1968 et n° 35 du 7 juillet 1970 ont été étendus par le même arrêté du 10 mars 1971. A cette date, il était superflu d'étendre les avenants n° 32, 33 et 34 devenus sans objet. A l'heure actuelle, l'employeur syndiqué est tenu d'appliquer l'avenant n° 37, alors que l'employeur non syndiqué n'est tenu qu'à l'avenant n° 35.

Afin d'accélérer cette procédure, nous proposons une simple consultation écrite des membres de la Commission supérieure des conventions collectives, section agricole. L'arrêté d'extension est

pris par le Préfet. L'avis préalable à l'extension et l'arrêté préfectoral d'extension sont publiés au Recueil des actes administratifs. Il s'agit donc d'une mesure de déconcentration.

La procédure peut être ainsi résumée :

1. Signature de l'accord (ne comportant que des dispositions relatives au salaire).

2. Dépôt au greffe.

3. Envoi par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture de l'accord :

a) Au Préfet ;

b) Au Ministre de l'Agriculture.

4. Simultanément avis au Recueil des actes administratifs.

5. Le Ministre de l'Agriculture communique l'accord aux membres de la Commission supérieure des conventions collectives (section agricole spécialisée), à savoir :

a) Au Ministre du Travail ;

b) Au Ministre de l'Economie et des Finances ;

c) Aux organisations syndicales d'employeurs ;

d) Aux organisations syndicales de salariés.

6. Extension automatique par le Préfet dans le mois (ou les deux mois) suivant la date d'envoi au Ministre de l'Agriculture s'il n'y a pas d'opposition des administrations intéressées ni des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

7. Publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

B. — Dans l'ensemble des secteurs économiques.

La commission ne vous propose pas, pour l'ensemble des professions, une modification dans la procédure d'extension, comme pour le secteur agricole où les délais paraissent être plus considérables qu'ailleurs. Elle propose seulement une accélération de cette procédure, établissant pour la Commission supérieure des conventions collectives une obligation d'examiner les avenants de salaires aux conventions étendues, dans les six mois de leur dépôt. Au-delà de six mois, en effet, l'extension de tels accords risquerait de ne plus présenter aucun intérêt. Les avantages de salaires obtenus par les salariés peuvent être rapidement remis en cause par la hausse du niveau des prix, ou tout simplement dépassés par de nouveaux accords.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p align="center">Art. 11.</p> <p>Les dispositions de l'article 31 <i>ja</i> du Livre premier du Code du travail sont remplacées par les dispositions ci-après :</p> <p>« Art. 31 <i>ja</i> (Ord. n° 67-830 du 27 sept. 1967). — En outre et dans les formes prévues à l'article 31 <i>j</i>, un arrêté du Ministre chargé du Travail peut étendre des conventions collectives ne répondant pas à l'ensemble des conditions déterminées par la présente section dans les cas ci-après :</p> <p>« 1° Lorsque la convention collective négociée dans les conditions prévues aux articles 31 <i>f</i> et 31 <i>h</i> n'a pas été signée par la totalité des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, à condition que les organisations les plus représentatives non signataires n'aient pas manifesté d'opposition à l'extension au cours de la procédure engagée par l'avis prévu à l'article 31 <i>k</i> ci-après ;</p> <p>« 2° Lorsque la convention collective qui comprend les dispositions générales, et notamment les clauses obligatoires visées à l'article 31 <i>g</i> ci-dessus, applicables à toutes les catégories professionnelles de la branche d'activité, ne détermine pas les conditions de travail propres soit à celle de ces catégories qui groupe la fraction numériquement la plus faible des travailleurs de la branche d'activité intéressée, soit à des personnels particuliers soumis à des conditions de travail spéciales ;</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>Les dispositions de l'article 31 <i>ja</i> du Livre premier du Code du travail sont remplacées par les dispositions ci-après :</p> <p>« Art. 31 <i>ja</i>. — En outre, dans les formes prévues à l'article 31 <i>j</i>, un arrêté du Ministre chargé du Travail peut, à la condition que l'avis motivé favorable de la Commission supérieure des conventions collectives ait été émis sans opposition, étendre des conventions collectives ou accords :</p> <p>« 1° Lorsque la convention collective négociée dans les conditions prévues aux articles 31 <i>f</i> et 31 <i>h</i> n'a pas été signée par la totalité des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ;</p> <p>« 2° Lorsque la convention collective qui comprend des dispositions générales, et notamment les clauses obligatoires énoncées à l'article 31 <i>g</i>, applicables à toutes les catégories professionnelles de la branche d'activité, ne détermine pas les conditions de travail propres soit à celle de ces catégories qui groupe la fraction numériquement la plus faible des travailleurs de la branche d'activité intéressée, soit à des personnels particuliers soumis à des conditions de travail spéciales ;</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
« 3° Lorsque la convention collective a été signée par une ou des associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et répondant à toutes les autres conditions exigées, et notamment à celles des articles 31 f et 31 h ci-dessus. »	« 3° Lorsque la convention collective a été signée par une ou des associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et répondant à toutes les autres conditions exigées et, notamment, à celles des articles 31 f et 31 h ci-dessus ;	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
	« 4° Lorsque la convention collective ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article 31 g ;	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
	« 5° Lorsqu'il a été impossible de conclure une convention collective couvrant l'ensemble des catégories professionnelles et qu'une convention collective ou convention annexe, au sens de l'article 31 f, troisième alinéa, concerne uniquement une ou plusieurs de ces catégories ;	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
	« 6° Lorsqu'il s'agit d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel, portant sur un sujet déterminé relatif aux conditions de travail, ou aux garanties sociales, et notamment aux conditions d'emploi, et conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national, professionnel ou interprofessionnel, au sens de l'article 31 f.	... conclu entre des organisations syndicales...	Alinéa sans modification.
	« Les dispositions du 6° ci-dessus ne sont pas applicables :	« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables ;	« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables ;
	« — aux accords prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi ;	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

« — aux accords prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ;

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

« — aux accords conclus dans le cadre d'une convention collective et qui tendent, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, à fixer la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés bénéficiaires des dispositions de cette ordonnance.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

« Art. 31 k. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article 31 j ci-dessus et au deuxième alinéa de l'article 31 m ci-après, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 d ci-dessus et invitant les organismes professionnels et toutes personnes intéressées à lui faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis.

« Art. 31 k. — Non modifié.

« Art. 31 l. — Les dispositions des conventions collectives étendues en vertu des dispositions qui précèdent ou rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'article 31 m a sont publiées au *Journal officiel*.

« Art. 31 l. — Non modifié.

« Art. 31 m. — L'arrêté prévu par l'article 31 l ci-dessus cessera d'avoir effet lorsque la convention

« Art. 31 m. — Non modifié.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement. « Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale pourra, après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans la région considérée. Cet arrêté devra être publié au <i>Journal officiel</i> . »		

Commentaires. — L'article 31 *ja* augmente les cas d'extension possibles des conventions collectives ou accords même lorsque l'ensemble des conditions par ailleurs retenues pour cette extension ne sont pas remplies.

La commission aurait proposé d'adopter l'article sans modification, s'il ne lui avait été fait remarquer que la rédaction du neuvième alinéa prêtait à confusion. En effet, l'expression « les dispositions du premier alinéa du présent article » ne vise qu'un membre de phrase, complété par les paragraphes 1° à 6°. La commission propose un amendement de rédaction, précisant qu'il s'agit des « dispositions du présent article ».

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Art. 31 <i>ma</i> (ord. n° 67-830 du 27 sept. 1967). — En cas d'absence ou de carence des organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs se traduisant par une impossibilité persistante de conclure une convention collective dans une branche d'activité et pour un secteur géographique déterminés, le Ministre chargé du Travail peut, à la demande d'une des organisations les plus représentatives des travailleurs ou des employeurs, rendre obligatoire par arrêté dans cette branche et ce secteur une convention collective déjà étendue à la même branche pour un secteur géographique différent. Il peut de même rendre obligatoires les avenants à cette convention qui ont eux-mêmes été étendus.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Les dispositions de l'article 31 <i>ma</i> du Livre premier du Code du travail sont modifiées comme suit :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Conforme.</p>
<p>« La convention collective étendue susindiquée doit concerner un secteur géographique voisin de celui dans lequel elle est rendue obligatoire et présentant des conditions économiques analogues.</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La convention collective étendue susmentionnée doit concerner un secteur géographique analogue, du point de vue des conditions économiques, à celui dans lequel elle est rendue obligatoire.</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa...</p>	
	<p>« Le Ministre chargé du Travail peut, de même, étendre à l'intérieur d'une branche d'activité, à un secteur professionnel déterminé, une convention collective déjà étendue à un autre secteur professionnel de cette branche d'activité. Il peut rendre obligatoires les avenants à cette convention qui ont été étendus.</p>	<p>... rendue obligatoire.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« La convention collective étendue susmentionnée doit concerner un secteur professionnel présentant des conditions économiques et une structure de l'emploi analogues à celles du secteur dans lequel elle est rendue obligatoire.

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu au premier alinéa ci-dessus est pris selon la procédure fixée aux articles 31 f et 31 k. Toutefois, l'arrêté d'extension ne peut intervenir que si l'avis motivé favorable de la Commission supérieure des conventions collectives a été émis sans opposition.

« En outre, le ministre doit, avant de prendre l'arrêté d'extension, procéder à une consultation des représentants des travailleurs et des employeurs de la branche d'activité et du secteur géographique intéressés. Ces représentants sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ou, à défaut, soit par les autres organisations syndicales, soit par les organismes professionnels couvrant la branche d'activité et le secteur géographique intéressés. »

Alinéa sans modification.

II. — Le troisième alinéa...

... suivantes :

Alinéa sans modification.

« L'arrêté prévu à l'alinéa premier ci-dessus est pris selon la procédure fixée aux articles 31 j et 31 k. En outre, le ministre doit au préalable procéder à une consultation des représentants des travailleurs et des employeurs de la branche d'activité et du secteur géographique intéressés. Ces représentants sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ou, à défaut, soit par les autres organisations syndicales, soit par les organismes professionnels couvrant la branche d'activité et le secteur géographique intéressés.

« L'arrêté dont il s'agit devient caduc si la convention qu'il rendait obligatoire est dénoncée ou s'il est mis fin à son extension.

« Il peut être abrogé, dans les formes où il est intervenu, s'il apparaît qu'il ne répond plus à la situation de la branche et du secteur qu'il concerne.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Si une convention susceptible d'extension est ultérieurement conclue pour cette branche et ce secteur, l'arrêté d'extension de cette convention emporte abrogation de l'arrêté pris au titre de l'alinéa premier ci-dessus.</p>	<p>« Art. 31 m b. — Non modifié.</p>		
<p>« Art. 31 m b. (Ord. n° 67-830 du 27 septembre 1967.)</p>			
<p>« Les conventions collectives conclues selon la procédure prévue aux articles 31 f et suivants peuvent déroger à celles des dispositions des décrets pris au titre de l'article 7 du Livre II du présent Code qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail.</p>			
<p>« En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions, les dispositions de ces décrets sont appliquées. Il en est de même, s'il est mis fin à l'extension desdites conventions, à l'égard des employeurs non membres des organisations syndicales signataires de ces conventions.</p>			
<p>« En l'absence des décrets susindiqués, les modalités d'application de l'article 6 du Livre II du présent code peuvent être fixées par des conventions conclues suivant la procédure rappelée à l'alinéa premier ci-dessus. »</p>			

Commentaires. — L'article 31 *ma* ainsi modifié permettra d'assouplir les conditions d'extension des conventions collectives en permettant l'extension d'une convention locale à une région entière et l'extension d'une convention régionale à d'autres régions.

L'article 31 *ma* permet également l'extension d'une convention collective intéressant un secteur professionnel à un autre secteur analogue.

Une telle mesure apparaît de nature à favoriser l'exercice du droit à la négociation.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
SECTION III	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Des accords collectifs d'établissement.	La section III du chapitre IV <i>bis</i> du titre II du Livre premier du Code du travail est abrogée.	Sans modification.	Conforme.
« Art. 31 n. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.	Les sections IV, V, VI et VI <i>bis</i> de ce chapitre deviennent respectivement les sections III, IV, V et VI dudit chapitre. (Voir art. 31 <i>a b</i> sous art. 3.).		
« Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales, et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement et des primes à la production individuelles et collectives.			
« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.			
« A défaut des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.</p> <p>« Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et 31 u s'appliquent aux accords prévus au présent article.</p>	<p>« Art. 31 o. — Non modifié.</p>		
<p>SECTION IV</p>			
<p><i>Des conventions collectives dans les entreprises publiques.</i></p>			
<p>« Art. 31 o. — Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>			
<p>« La liste des entreprises à statut sera déterminée par décret. »</p>			
<p>« Art. 31 p. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 31 j ci-dessus, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux entreprises mentionnées à l'article précédent qui, en raison de la nature de leur activité, se trouvent placées dans son champ d'application. »</p>	<p>Art. 31 p. — Non modifié.</p>		

Commentaires. — Les abrogations prévues à ces articles du Code du travail sont la conséquence de la possibilité de conclure de véritables conventions collectives au niveau des entreprises et des établissements.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

SECTION V

*De l'exécution
de la convention.*

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

Dans les articles 31 q, 31 r, 31 s et 31 t du Livre premier du Code du travail, sont abrogés les mots : « ou l'accord prévu à l'article 31 n ci-dessus ».

Sans modification.

Conforme.

« Art. 31 q. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 n ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

« Art. 31 q. — ...

« Art. 31 r. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 n ci-dessus, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord qui violeraient les engagements contractés.

« Art. 31 r. — ...

« Art. 31 s. — Les personnes liées par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 n ci-dessus, peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

« Art. 31 s. — ...

**Texte
actuellement en vigueur.**

« Art. 31 t. — Les groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 n ci-dessus, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

« Art. 31 u. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage.

« Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel.

« En ce qui concerne les établissements agricoles, les membres des professions

Texte du projet de loi.

« Art. 31 t. — ...

« Art. 31 u. — Non modifié.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence.

SECTION VI

De la Commission supérieure des conventions collectives.

« Art. 31 v. — Il est institué une Commission supérieure des conventions collectives. Cette commission est chargée, outre les dispositions de l'article 31 ci-après, de :

« Art. 31 v. — Non modifié.

« 1° Donner un avis motivé au Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sur l'extension des conventions collectives ainsi que sur le retrait de l'arrêté portant extension d'une convention collective dans les conditions prévues aux articles 31 j et 31 m ci-dessus.

« Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communication de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;

« 2° Donner, à la demande du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. Elle peut être consultée par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sur toute question relative à la conclusion et à l'application des conventions collectives. »

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>(Ord. n° 59-152 du 7 janvier 1959). — « La mission dévolue par le présent article (1°) à la Commission supérieure des conventions collectives peut être exercée par une section spécialisée dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. 31 w. — Non modifié.</p>		
<p>« Art. 31 w (Décr. n° 59-162 du 7 janv. 1959). — La Commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit :</p>			
<p>« Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, ou son représentant, président ;</p>			
<p>« Le Ministre chargé de l'Economie nationale, ou son représentant ;</p>			
<p>« Le président de la section sociale du Conseil d'Etat ;</p>			
<p>« Seize représentants des travailleurs répartis obligatoirement par un décret entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives ;</p>			
<p>« Seize représentants des employeurs ; un décret fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises publiques et des artisans employeurs ;</p>			
<p>« Trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'union nationale des associations familiales.</p>			
<p>« La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés.</p>			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Art. 31 x et 31 x a (relatifs au rôle de la Commission supérieure des conventions collectives en matière de budget type et d'évolution du coût de la vie). »</p>			
<p>SECTION VI bis</p>			
<p><i>Du salaire minimum de croissance.</i></p>			
<p>« Art. 31 x b et 31 x g.</p>			
<p>SECTION VII</p>			
<p><i>Contrôle et sanctions.</i></p>			
<p>« Art. 31 y. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité, chacun dans le domaine de sa compétence, pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension.</p>	<p>« Art. 31 y. — Non modifié.</p>		
<p>« Art. 31 z. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.</p>	<p>« Art. 31 z. — Non modifié.</p>		
<p>« En ce qui concerne les établissements agricoles, les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence.</p>			
<p>« Art. 31 z a. — Toute infraction aux dispositions concernant l'affichage de la</p>	<p>« Art. 31 z a. — Non modifié.</p>		

**Texte
actuellement en vigueur.**

convention collective ou de l'arrêté d'extension sera punie d'une amende de 18 F à 54 F.

* Dans le cas de récidive, le tribunal de police pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

* Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà encouru une condamnation pour une infraction identique.

* Art 31 z b. — Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective de travail dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 j qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention ou qui auront contrevenu aux dispositions concernant les accessoires du salaire prévues par la convention, par un texte législatif ou par un texte réglementaire, seront punis d'une amende de 18 F à 54 F.

* Sont punis de la même peine les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum prévu aux articles 31 x b à 31 x g susvisés.

* L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

* En cas de récidive, telle qu'elle est définie à l'article précédent, le contrevenant sera puni d'une amende de 180 F à 360 F.

Texte du projet de loi.

* Art. 31 z b. — Non modifié.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.</p>	<p>« Art. 31 z c. — Non modifié.</p>		
<p>« Art. 31 z c. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de sa compétence, sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions des articles 31 u et 31 z ainsi que des dispositions relatives aux salaires contenues dans les articles 31 x b à 31 x g du présent chapitre et des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 j ci-dessus.</p>	<p>« Art. 31 z d. — Non modifié.</p>		
<p>« Art. 31 z d (Ord. n° 67-830 du 27 sept. 1967). — Les dispositions des articles 31 y et 31 z c ainsi que celles des antépénultième et dernier alinéas de l'article 31 z b sont applicables en cas d'infraction aux clauses des conventions visées à l'article 31 m a qui sont relatives aux salaires.</p>			
<p>« L'article 166 du Livre II du présent code est applicable en cas d'infraction aux clauses des conventions de l'article 31 m b qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension. »</p>			

Commentaires. — Il s'agit d'une modification de pure forme.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
		<p data-bbox="763 238 972 266">Art. 15 (nouveau).</p> <p data-bbox="707 285 1029 571">Les alinéas 3 et 4 de l'article 15 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="707 571 1029 999">« À dater de la réception de la proposition de règlement du conflit, soumise par le médiateur aux parties, celles-ci ont la faculté, pendant un délai de huit jours, de notifier au médiateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elles récusent sa proposition. Le médiateur informe aussitôt, par lettre recommandée, la ou les autres organisations parties au conflit de cette récusation.</p> <p data-bbox="707 999 1029 1346">« Si, au terme du délai de huit jours prévu ci-dessus, aucune des parties n'a récusé la proposition du médiateur, celui-ci constate l'accord des parties. Cet accord produit les mêmes effets et est soumis aux mêmes formalités que l'accord de conciliation mentionné au chapitre V du présent titre. »</p>	<p data-bbox="1092 238 1309 266">Art. 15 (nouveau).</p> <p data-bbox="1092 285 1309 314">Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article modifie l'article 15 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950. Il tend à accélérer la procédure de médiation. Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

III. — AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel 5 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 5, un article additionnel 5 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Il est ajouté à l'article 31 *c* du Livre premier du Code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les avantages individuels résultant des accords ou conventions collectives sont réputés faire partie du contrat de travail. »

Article additionnel 6 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 6 un article additionnel 6 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Il est ajouté, à l'avant-dernier alinéa de l'article 31 *d* du Livre premier du Code du travail, la disposition suivante :

« Le comité d'entreprise est tenu de se procurer le texte des conventions collectives ou accords d'entreprise, applicables dans l'entreprise et d'en donner gratuitement communication aux salariés de cette entreprise qui en feraient la demande. »

Art. 8.

Amendement : Dans le paragraphe I (2° - *d*) du texte modificatif proposé pour l'article 31 *g* du Livre premier du Code du travail, remplacer les mots :

« ... et les jeunes... »

par les mots :

« ... les jeunes, les personnes âgées et les travailleurs immigrés... »

Amendement : I. — Rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

Il est ajouté aux clauses obligatoires de l'article 31 *g* un 12° et un 13° ainsi rédigés :

« 12° Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel ;

« 13° Les conditions d'emploi de personnel temporaire. »

II. — En conséquence, supprimer le paragraphe IV.

Art. 10.

Amendement : Cet article est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

II. — Il est ajouté à l'article 31 j du Livre premier du Code du travail un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les préfets pourront étendre par arrêté les avenants à des conventions collectives départementales préalablement étendues par le Ministre de l'Agriculture et tendant exclusivement à la fixation du salaire des travailleurs des professions agricoles. Cet arrêté ne peut intervenir que si les administrations et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, membres de la commission supérieure des conventions collectives — section agricole spécialisée — n'ont pas manifesté d'opposition à l'extension envisagée. »

En conséquence, le premier alinéa de cet article devient le paragraphe I.

Amendement : Cet article est complété par le paragraphe suivant :

III. — Il est ajouté à l'article 31 j du Livre premier du Code du travail un sixième alinéa ainsi conçu :

« Les accords de salaires, conclus sous forme d'avenants à une convention collective préalablement étendue, devront être examinés par la Commission supérieure des conventions collectives en vue de leur extension, dans les six mois après la date de leur dépôt au Conseil des prud'hommes ou au Greffe du tribunal d'instance. »

Art. 11.

Amendement : Au huitième alinéa du texte proposé pour l'article 31 j a du Livre premier du Code du travail, supprimer les mots :

« ... du premier alinéa... »

IV. — PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La première phrase de l'article 31 du Livre premier du Code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le présent chapitre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs ; il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des travailleurs à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions de travail et de leurs garanties sociales. »

Art. 2.

L'article 31 *a* du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31 a.* — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail et aux garanties sociales qui est conclu entre :

« — d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article 31 *f* du présent Livre, ou qui sont affiliées auxdites organisations ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application professionnel ou territorial de la convention collective ;

« — et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« La convention peut comporter des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application.

« Celui-ci est national, régional, local ou limité à un ou plusieurs établissements ou à une ou plusieurs entreprises. »

Art. 3.

Il est inséré après l'article 31 *a* du Livre premier du Code du travail un article 31 *a b* ainsi rédigé :

« *Art. 31 a b.* — Lorsqu'il n'existe pas de convention collective nationale, régionale ou locale, les conventions d'entreprise ou d'établissement peuvent déterminer les diverses conditions de travail et garanties sociales en s'inspirant notamment des dispositions prévues à l'article 31 *g* du présent Livre et fixer le taux des salaires effectifs et celui des accessoires de salaire.

« Dans le cas contraire, elles peuvent adapter les dispositions des conventions collectives aux conditions particulières de l'entreprise ou de l'établissement ou des entreprises ou établissements considérés. Elles peuvent fixer, en outre, le taux des salaires effectifs et celui des accessoires de salaire, ainsi que comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« Dans le cas où une convention collective nationale, régionale ou locale viendrait à s'appliquer à l'entreprise postérieurement à la conclusion de la convention d'entreprise, cette dernière devra adapter ses dispositions moins favorables à celles de la convention nationale, régionale ou locale nouvellement signée ou étendue par arrêté ministériel. »

Art. 4.

La première phrase de l'article 31 *b* du Livre premier du Code du travail est modifiée comme suit :

« Les représentants des organisations prévues à l'article 31 *a* peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :

(*Le reste de l'article sans changement.*) »

Art. 5.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 31 c du Livre premier du Code du travail sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'une convention collective a été dénoncée, elle continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention destinée à la remplacer ou, à défaut de conclusion d'une convention nouvelle, pendant une durée de un an, sauf clause ou accord prévoyant une durée plus longue et déterminée, à compter de l'expiration du délai de préavis.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, en cas de mise en cause des accords ou conventions collectives, notamment par fusion, cession, scission ou changement d'activité, ces accords ou conventions collectives sont maintenus en vigueur à l'égard des travailleurs antérieurement bénéficiaires qui sont directement affectés par les mesures susindiquées, jusqu'à leur remplacement par de nouvelles conventions, ou, à défaut de la conclusion de celles-ci, pendant une durée de un an à compter de la date d'effet desdites mesures. »

Art. 6.

Il est ajouté au Livre premier du Code du travail un article 31 c a ainsi rédigé :

« Art. 31 c a. — Toute organisation syndicale de travailleurs, toute organisation syndicale d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement, qui ne sont pas parties à la convention collective, peuvent y adhérer ultérieurement.

« L'adhésion est soumise, quant à son entrée en vigueur, aux règles applicables aux conventions collectives. Elle doit, en outre, être notifiée aux signataires de la convention.

« L'organisation adhérente est liée par la convention collective.

« A condition que l'adhésion soit totale et que l'organisation adhérente soit, selon le cas, une des organisations les plus représentatives sur le plan national au sens de l'article 31 f ou une des organisations les plus représentatives de la branche d'activité

intéressée au sens des articles 31 *f* ou 31 *h* ou encore une organisation ayant fait la preuve de sa représentativité dans le champ d'application de la convention, elle a les mêmes droits et obligations que les parties signataires. Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention collective ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la revision de cette convention. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 31 *e* du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont soumis aux obligations de la convention collective tous ceux qui l'ont signée à titre personnel ainsi que ceux qui sont ou deviennent membres des organisations signataires. Sont également soumis auxdites obligations, dans les conditions définies à l'article 31 *c a*, les organisations adhérentes ainsi que ceux qui sont ou deviennent membres de ces dernières organisations. »

Art. 8.

Les dispositions de l'article 31 *g* du Livre premier du Code du travail sont modifiées comme suit :

I. — Le 2° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 *g* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégorie professionnelle ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour la revision de ce salaire :

(*a*, *b* et *c* sans changement.)

« *d*) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes, et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet ; »

II. — Le 9° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 *g* est ainsi rédigé :

« 9° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente dans le cadre de la branche d'activité considérée ; »

III. — Il est ajouté aux clauses obligatoires de l'article 31 *g* un 12° ainsi rédigé :

« 12° L'emploi à temps partiel de certaines catégories de personnel et les conditions de leur rémunération. »

IV. — Le 6° des clauses facultatives de l'article 31 *g* est ainsi rédigé :

« 6° Les conditions d'emploi temporaire de certaines catégories de personnel ; »

Art. 9.

Il est ajouté, après l'article 31 *h* du Livre premier du Code du travail, un article 31 *h a* ainsi rédigé :

« Art. 31 *h a*. — La commission mixte prévue à l'article 31 *f* et à l'article 31 *h* du présent Livre est réunie lorsque deux organisations au moins en font la demande.

« Toute partie convoquée à la commission mixte doit se faire représenter par une ou plusieurs personnes dûment habilitées conformément aux dispositions de l'article 31 *b*. »

Art. 10.

Le dernier alinéa de l'article 31 *j* du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux conventions concernant les professions agricoles. »

Art. 11.

Les dispositions de l'article 31 *j a* du Livre premier du Code du travail sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Art. 31 *j a*. — En outre, dans les formes prévues à l'article 31 *j*, un arrêté du Ministre chargé du Travail peut, à la condition

que l'avis motivé favorable de la Commission supérieure des conventions collectives ait été émis sans opposition, étendre des conventions collectives ou accords :

« 1° Lorsque la convention collective négociée dans les conditions prévues aux articles 31 *f* et 31 *h* n'a pas été signée par la totalité des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ;

« 2° Lorsque la convention collective, qui comprend des dispositions générales et notamment les clauses obligatoires énoncées à l'article 31 *g* applicables à toutes les catégories professionnelles de la branche d'activité, ne détermine pas les conditions de travail propres soit à celle de ces catégories qui groupe la fraction numériquement la plus faible des travailleurs de la branche d'activité intéressée, soit à des personnels particuliers soumis à des conditions de travail spéciales ;

« 3° Lorsque la convention collective a été signée par une ou des associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et répondant à toutes les autres conditions exigées et, notamment, à celles des articles 31 *f* et 31 *h* ci-dessus ;

« 4° Lorsque la convention collective ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article 31 *g* ;

« 5° Lorsqu'il a été impossible de conclure une convention collective couvrant l'ensemble des catégories professionnelles et qu'une convention collective ou convention annexe, au sens de l'article 31 *f*, troisième alinéa, concerne uniquement une ou plusieurs de ces catégories ;

« 6° Lorsqu'il s'agit d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel, portant sur un sujet déterminé relatif aux conditions de travail ou aux garanties sociales, et notamment aux conditions d'emploi, et conclu entre des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national, professionnel ou interprofessionnel, au sens de l'article 31 *f*.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables :

« — aux accords prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi ;

« — aux accords prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ;

« — aux accords conclus dans le cadre d'une convention collective et qui tendent, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, à fixer la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés bénéficiaires des dispositions de cette ordonnance. »

Art. 12.

Les dispositions de l'article 31 *ma* du Livre premier du Code du travail sont modifiées comme suit :

I. — Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention collective étendue susmentionnée doit concerner un secteur géographique analogue, du point de vue des conditions économiques, à celui dans lequel elle est rendue obligatoire.

« Le Ministre chargé du Travail peut, de même, étendre à l'intérieur d'une branche d'activité, à un secteur professionnel déterminé, une convention collective déjà étendue à un autre secteur professionnel de cette branche d'activité. Il peut rendre obligatoires les avenants à cette convention qui ont été étendus.

« La convention collective étendue susmentionnée doit concerner un secteur professionnel présentant des conditions économiques et une structure de l'emploi analogues à celles du secteur dans lequel elle est rendue obligatoire. »

II. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu au premier alinéa ci-dessus est pris selon la procédure fixée aux articles 31 j et 31 k. Toutefois, l'arrêté d'extension ne peut intervenir que si l'avis motivé favorable de la Commission supérieure des conventions collectives a été émis sans opposition.

« En outre, le Ministre doit, avant de prendre l'arrêté d'extension, procéder à une consultation des représentants des travailleurs et des employeurs de la branche d'activité et du secteur géographique intéressés. Ces représentants sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ou, à défaut, soit par les autres organisations syndicales, soit par les organismes professionnels couvrant la branche d'activité et le secteur géographique intéressés. »

Art. 13.

La section III du chapitre IV *bis* du titre II du Livre premier du Code du travail est abrogée.

Les sections IV, V, VI et VI *bis* de ce chapitre deviennent respectivement les sections III, IV, V et VI dudit chapitre.

Art. 14.

Dans les articles 31 q, 31 r, 31 s et 31 t du Livre premier du Code du travail, sont abrogés les mots : « ou l'accord prévu à l'article 31 n ci-dessus ».

Art. 15 (nouveau).

Les alinéas 3 et 4 de l'article 15 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« A dater de la réception de la proposition de règlement du conflit, soumise par le médiateur aux parties, celles-ci ont la faculté, pendant un délai de huit jours, de notifier au médiateur, par

lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elles récusent sa proposition. Le médiateur informe aussitôt, par lettre recommandée, la ou les autres organisations parties au conflit de cette récusation.

« Si, au terme du délai de huit jours prévu ci-dessus, aucune des parties n'a récusé la proposition du médiateur, celui-ci constate l'accord des parties. Cet accord produit les mêmes effets et est soumis aux mêmes formalités que l'accord de conciliation mentionné au chapitre V du présent titre. »